

VILLE DE ROYAN

MISE EN LIGNE LE 25-04-2023



**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA GESTION
DES RUCHES MUNICIPALES SUR LA COMMUNE DE ROYAN**

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée la Ville de ROYAN,
D'une part,

ET

Monsieur Patrick HURIAUD, demeurant 37 rue des Tards – 17600 LA CLISSE
Ayant pour numéro SIRET : 822 294 336 00018

Ci-après désigné l'Apiculteur,
D'autre part.

PREAMBULE

La Ville de ROYAN mène une politique active pour conserver la qualité biologique et paysagère de ses espaces verts et des milieux naturels périurbains. La Ville de ROYAN favorise notamment des pratiques de gestion différenciée. Elle encourage aussi le développement d'activités comme les jardins familiaux.

Sur le site du Vallon de Ration, afin de proposer un espace de rencontre autour de l'agriculture urbaine, il est convenu de diversifier les usages et d'encourager les initiatives en faveur de la protection de la nature et de l'éducation à l'environnement.

La proximité avec d'autres espaces naturels, la gestion extensive de la végétation et l'absence d'utilisation de pesticides font du Vallon de Ration un espace approprié pour installer des ruches. Le projet vise à présenter l'activité apicole au grand public. Une sensibilisation au rôle des insectes pollinisateurs est également recherchée. La présentation d'une ruche à vocation pédagogique en centre-ville doit aussi permettre de renforcer la démarche.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes d'une entente entre la Ville de ROYAN et l'Apiculteur dans le cadre de la gestion des ruches municipales.

La présente convention est conclue à titre précaire. L'Apiculteur ne peut se prévaloir des dispositions régissant les baux ruraux conformément à l'article L.411-2 du Code Rural. Elle comprend un cahier des charges en annexe.

La convention ne confère à l'Apiculteur aucun droit au renouvellement et aucun droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 2 : DUREE**MISE EN LIGNE LE 25-04-2023**

La présente convention est conclue pour une période de trois ans à compter de la date de signature, sans reconduction tacite. Si les cocontractants le souhaitent, une nouvelle convention pourra être conclue à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES**3.1 Désignation des biens**

- La Ville de ROYAN met à disposition un espace clos d'environ 150 m² (10x15m) pour l'animation d'un rucher pédagogique sur le site du Vallon de Ration.
- La Ville de ROYAN met à disposition des espaces clos d'environ 4 m² (2x2m) pour la présentation de ruches pédagogiques sur les sites suivants : Jardins du Front de Mer, Hôtel de Ville, Jardin du Parc et Lac de la Métairie.
- La Ville de ROYAN fournit les ruches dites pédagogiques sans les colonies d'abeilles. Ces ruches restent la propriété de la Ville de ROYAN.

3.2 Conditions d'usages

- Le nombre total de ruches disposées dans l'espace clos du Vallon de Ration est limité à 10, dont 6 ruches pédagogiques.
- Le nombre total de ruches disposées dans les autres espaces clos est limité à 2 ruches pédagogiques par site.
- L'Apiculteur exploitera les biens suivant leur destination et dans un objectif de gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager. Il devra informer la Ville de ROYAN de toute difficulté éventuelle dont il aura connaissance et ce, dans le meilleur délai possible (vol, empiètement...).
- L'Apiculteur devra respecter les dispositions du « Règlement intérieur des Jardins Familiaux de la Ville de ROYAN ».

3.3 Destination des lieux

Sauf accord préalable de la Ville de ROYAN :

- L'Apiculteur ne pourra pas changer la destination. Il ne pourra pas en modifier les éléments tels que : accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, *etc.* Il ne pourra ni drainer, ni modifier le fonctionnement hydraulique des terrains ;
- L'Apiculteur ne pourra pas mettre en place de structures bâties à demeure ou démontables (silos, serres, entrepôts...) ;
- les dépôts de toute nature (emballages, plastiques, pneus, gravats ou encombrants divers) sont interdits ;
- la création ou l'utilisation de forages sont interdites ;
- toute activité non autorisée dans la présente convention est également interdite.

3.4 Assurances

L'Apiculteur est assuré pour son activité professionnelle auprès de :

Mutuelle de Poitiers Assurances - Contrat n°89.591225.65B

La GMF le garantissant au titre de sa responsabilité civile.

Il fournira à première demande à la Ville de ROYAN la police d'assurance souscrite.

De son côté, la Ville de ROYAN, en sa qualité de propriétaire des ruches, s'engage avant l'installation des dites ruches à souscrire les assurances nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile, du vol, *etc.* La Ville de ROYAN prendra à sa charge le remplacement des ruches en cas de détérioration.

MISE EN LIGNE LE 25-04-2023**ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'APICULTEUR**

- 4.1 L'Apiculteur est chargé d'installer et de maintenir des colonies d'abeilles dans les ruches.
- 4.2 L'Apiculteur assurera la mise en place des ruches, leur gestion et l'entretien courant à proximité des installations.
- 4.3 L'Apiculteur s'engage à effectuer la déclaration des ruches auprès du Groupement Régional de Défense Sanitaire (GRDS) et à assurer leur identification. Il s'engage à renouveler la déclaration tous les ans.
- 4.4 L'Apiculteur devra témoigner de son engagement dans des réseaux apicoles locaux ou nationaux (associations, syndicats...).
- 4.5 L'Apiculteur s'engage à ne pas tirer profit du miel récolté sur les ruches pédagogiques. La production de miel servira en priorité aux ateliers ou sera stockée dans des pots. L'Apiculteur remettra chaque année à la Ville de ROYAN au moins 200 pots de 250g avant le 31 décembre (en cas de production inférieure, il appartiendra à l'Apiculteur de se rapprocher des services municipaux un mois avant la date butoir). La Ville de ROYAN fournira les pots en verre à l'Apiculteur.
- 4.6 L'Apiculteur s'engage chaque année à assurer des animations pédagogiques et à participer à des manifestations organisées par la Ville de ROYAN de la manière suivante :
- Au moins 5 demi-journées à destination des scolaires et du jeune public (écoles élémentaires et centres de loisirs) ;
 - Une intervention de 2 heures environ à intégrer dans l'un des programmes d'animations municipales ;
 - Installation d'un stand sur au moins deux marchés fermiers (2 journées complètes) organisés lors d'événements en lien avec la nature et les jardins.

L'Apiculteur effectuera alors une présentation du rucher et de l'activité apicole (vie des abeilles, observation des ruches, extraction du miel...). Un calendrier des interventions sera défini au préalable et de manière conjointe entre les cocontractants. Au plus tard, l'Apiculteur sera convié un mois avant la date d'échéance de l'animation.

- 4.7 L'Apiculteur s'engage à participer à une rencontre municipale annuelle sur la gestion du site.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE ROYAN

- 5.1 La Ville de ROYAN informera son assurance de l'activité nouvelle réalisée sur son domaine et souscrira les garanties nécessaires en découlant (responsabilité civile, vol...) avant l'installation des ruches. Elle s'engage à renouveler l'assurance tous les ans.
- 5.2 En concertation avec l'Apiculteur, la Ville de ROYAN s'engage à aménager les enclos et à entretenir les abords (haies, prairies, pelouses...). L'entrée sera fermée par une porte ou un portillon de manière à empêcher l'accès au grand public.
- 5.3 La Ville de ROYAN s'engage à faciliter les conditions d'exploitation et de manipulations nécessaires pour les ruches, en permettant un accès à un point d'eau et à un local adapté pour le stockage éventuel du matériel apicole, ainsi que pour procéder aux travaux nécessaires.
- 5.4 La Ville de ROYAN s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les espaces verts et les voies situés à proximité.
- 5.5 L'Apiculteur disposera d'un accès sur l'ancienne Décharge de Pousseau pour installer ses propres ruches, à proximité de la plateforme dédiée aux espaces verts.
- 5.6 L'Apiculteur disposera gracieusement d'un emplacement au Marché des Producteurs du quartier de Pontaillac. La dimension du banc, les périodes de présence et autres conditions seront définies préalablement en concertation avec la Commission Municipale relative au Marchés, Commerces et à l'Artisanat.

MISE EN LIGNE LE 25-04-2023

ARTICLE 6 : CAHIER DES CHARGES

La Ville de ROYAN impose à l'Apiculteur le respect d'un cahier des charges faisant partie intégrante de la présente convention (voir annexe). Ce cahier des charges pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles dispositions réglementaires ou de l'évolution des connaissances sur le site.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La Ville de ROYAN étant propriétaire des ruches et des emplacements, elle s'engage à assurer la responsabilité des dommages de toute nature découlant de l'exercice de la présente convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

8.1 A l'initiative de l'Apiculteur

L'Apiculteur pourra mettre un terme à la présente convention avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2 A l'initiative de la Ville de ROYAN

La Ville de ROYAN pourra reprendre ses biens, sans être tenu de verser aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, et sans être tenu de justifier de cette utilisation, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois avant de mettre fin à la permission.

La convention sera retirée à l'Apiculteur si les parcelles étaient affectées à un usage autre que celui précisé à l'article 1 ou n'étaient pas conservées en bon état général d'entretien ou d'aspect, ou en cas de manquement à une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier pour non respect du cahier des charges ci-annexé.

La résiliation, notifié à l'Apiculteur par lettre recommandée avec avis de réception n'ouvre aucun droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 9 : RECOURS

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac - Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex / Tél. : 05.49.60.79.19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr

Fait à... Royan....., le ... 25/04/2023

Document en 3 exemplaires

L'Apiculteur

lu et approuvé


Monsieur Patrick HURIAUD

Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 25 avril 2023

Pour la Ville de ROYAN
Le Maire,


Patrick MARENGO


Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

MISE EN LIGNE LE 25-04-2023**ANNEXE I****CAHIER DES CHARGES
POUR L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION DES RUCHES**

OBJECTIFS DE GESTION APICOLE	<p>La présence de ruches doit permettre de sensibiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'Abeille domestique et d'une manière plus générale à la diversité des insectes pollinisateurs ; - à leur rôle au sein de l'écosystème et notamment vis-à-vis de la production de graines sauvages. <p>Dans la constitution du rucher, l'Abeille locale, <i>Apis mellifera</i>, produite dans le département de Charente-Maritime sera privilégiée.</p> <p>La gestion apicole se place ici principalement dans un objectif de rucher d'observation et secondairement d'exploitation. Les produits issus des ruches pédagogiques (miel, pollen...) ne pourront pas être vendus.</p> <p>Le nombre de ruches pédagogiques implantées est volontairement limité afin de ne pas concurrencer les autres espèces d'insectes pollinisateurs sur le site.</p> <p>Les modes de gestion apicoles devront tendre à s'approcher du label Agriculture Biologique, notamment en ce qui concerne les matériaux utilisés pour la ruche et la limitation des soins vétérinaires.</p>
EMPLACEMENT ET IDENTIFICATION DU RUCHER	<p>En accord avec la Ville de ROYAN, l'implantation des ruches devra respecter la réglementation en vigueur et les emplacements préalablement établis.</p> <p>L'Apiculteur a pour obligation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclarer l'installation des ruches à la <i>Direction Départementale de la Protection des Populations de Charente-Maritime (2, avenue de Fétilly - CS 40263 - 17012 LA ROCHELLE cedex 1)</i> ; - apposer l'immatriculation de façon visible au niveau du rucher ; - signaler par un panneau la présence du rucher et les dangers associés. <p>La Ville de ROYAN et l'Apiculteur devront s'entendre pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer une gestion extensive autour des ruches (fauche ou tonte des abords immédiats et taille sélective des arbustes situés à proximité des ruches).
GESTION DES RUCHES	<p>Les manipulations des ruches se feront selon les règles de sécurité en vigueur. Toutes les mesures de sécurité seront prises pour assurer la sécurité des visiteurs du site, en particulier, <u>l'ouverture des ruches et la manipulation des hausses qui devront se faire en dehors des zones d'affluence du public sur le site.</u></p> <p>Les ruches ne pourront pas être déplacées sans accord de la Ville de ROYAN.</p>
REGISTRE D'ELEVAGE	<p>L'Apiculteur s'engage à tenir un registre d'élevage conforme à la législation en vigueur.</p>